



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Arrêté N°CIRC-2026-14
ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant circulation restreinte
(RD106 en agglomération)

LE MAIRE d'Avanne-Aveney

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande formulée par le service des travaux routiers de Besançon, Direction Routes, Infrastructures et Transports du conseil départemental du Doubs, représenté par M. Nicolas MENGET, en date du 11/02/2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de travaux de pontage de fissures sur la bande roulante et les trottoirs de la RD 106, pour sa section en agglomération, et afin de préserver la sécurité des usagers et des piétons, il est nécessaire de restreindre temporairement la circulation en raison de l'empiètement d'une voie de circulation,

ARRETE

Article 1^{er} – **Du 1^{er} au 10 avril 2026**, la circulation est restreinte sur la section en agglomération de la RD106 (rue des Cerisiers, rue de l'Eglise, rue St-Vincent) entre le PR 1+340 et le PR 4+100, par un alternat par feux ou par un alternat manuel.

Article 2 – La restriction de circulation s'applique à tous les usagers afin de permettre le bon déroulement de travaux de pontage de fissures sur la bande roulante et les trottoirs.



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Article 3 - Pendant les travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone d'intervention et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres, excepté pour les véhicules affectés aux travaux. Les piétons seront dirigés à l'opposé de la zone de travaux mobile.

Article 4 - La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le service en charges des travaux du Département. Celui-ci sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter de ces travaux.

Article 5 – La circulation est laissée libre aux engins de service, de secours et d'urgence.

Article 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - M. le secrétaire général de la mairie d'Avanne-Aveney et le service des travaux routiers du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est transmise aux services suivants :

- SDIS 25
- Brigade de gendarmerie de Besançon Tarragnoz
- GBM-Exploitation DP
- GBM-Voirie
- GBM DGD
- GBM-DEA

Fait à AVANNE-AVENEY, le 12/02/2026

Marie-Jeanne BERNABEU

